AD.

- 1 -
C... ...ÉTAT - RÉGION WALLONNE
LÉGISLATION - WETGEVING
L
26-05-19..
Transmis à M.
Chargé de H.

L. 14.028/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 18 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1980 concernant l'utilisation, pour la région wallonne, des capitaux provenant du Fonds B 2, par le Fonds du Logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique", a donné le 13 mai 1981 l'avis suivant :

Le projet appelle les observations de forme suivantes :

PREAMBULE.

a) L'article 38 du Code du logement n'ayant pas été modifié par la loi du 19 juillet 1976, la mention de cette dernière loi doit être supprimée.

L'alinéa 1er devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu le Code du logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970, confirmé par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 38;".

b) Les alinéas 2, 3 et 6 doivent être omis.

c) Selon les indications fournies par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, l'accord du Président de l'Exécutif régional wallon a été donné le 16 mars 1981. L'alinéa 7 doit être complété par l'indication de cette date.

d) Le projet ayant été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa 6 qui vise les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En outre, à l'alinéa 10, à la mention "Vu l'urgence", il y a lieu de substituer la mention "Vu l'avis du Conseil d'Etat".

e) A l'alinéa 9, les mots "au plan locatif" devraient être remplacés par les mots "aux locataires".

.../...

f) Le proposant devrait être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Région wallonne et de l'avis de l'Exécutif régional wallon,".

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 2.

Au lieu de l'expression : "Des opérations d'aide locative", il serait préférable d'employer l'expression, plus correcte : "Opérations d'aide aux locataires". Cette observation vaut pour l'intitulé du Titre II en projet et pour l'article 23 en projet.

A l'article 22 en projet, il conviendrait de remplacer l'expression : "... la prise en location par bail emphytéotique ..." par l'expression "... la prise en bail emphytéotique".

La chambre était composée de

Messieurs	:	H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
		Ch. HUBERLANT, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
		R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

H. ROUSSEAU.